

Arrêt

n° 206 310 du 29 juin 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2017 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 juillet 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2018.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Y. VUYLSTEKE *loco* Me J. BAELDE, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de religion musulmane courant sunnite et appartenir à la tribu Al Duleymi. Vous seriez né à Bagdad et auriez toujours vécu dans le quartier d'Al Dora.

Vous auriez quitté l'Irak légalement le 17/10/2015 avec votre frère [Z.] (SP [...]) et vous seriez arrivés en Belgique le 01/11/2015. Vous y auriez rejoint votre frère [M.] (SP [...]) qui serait arrivé en Belgique en juillet 2015. Le 13/11/2015, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants :

Le 14/08/2014, alors que vous auriez été avec deux amis dans une sandwicherie de la rue Al Tijari, dans le quartier de Saydiyiah à Bagdad, vous auriez perdu votre main gauche dans une explosion suite à un attentat terroriste. Vous auriez été transporté à l'hôpital Yarmouk, où vous auriez été opéré et où vous seriez resté pendant dix jours. Ensuite, vous seriez rentré chez vous à la maison avec votre famille. Quelques temps après vous auriez repris l'école mais vous auriez arrêté d'y aller à cause du fait que vous auriez été déprimé. Ensuite, vous auriez travaillé un peu dans la construction de faux plafonds avec votre beau-frère. Le 17/10/2015, vous auriez quitté l'Irak avec votre frère [Z.].

En cas de retour, vous dites craindre les milices qui commettent des attentats et vous dites également que, suite à la perte de votre main gauche, vous auriez dû arrêter l'école et que vous n'auriez pas d'avenir dans votre pays.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : votre carte d'identité, la copie de la carte de résidence de votre père, l'original de votre certificat de nationalité, un rapport médical concernant votre main, une attestation de suivi psychologique en Belgique, la photo de votre passeport et une attestation médicale belge.

B. Motivation

Il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 a) et b) de la loi du 15/ décembre 1980.

En effet, en cas de retour, vous déclarez craindre les milices qui commettent des attentats et que ces milices sont chiites et vous sunnite (CGRA 09/11/2016 p.13). Cependant, vous n'avez évoqué aucune crainte personnelle et individualisée à l'égard des milices que vous déclarez craindre. En effet, vous déclarez n'avoir jamais rencontré des problèmes personnels avec ces milices, hormis l'incident dans lequel vous auriez perdu votre main (CGRA 09/11/2016 p.15). Vous n'avez pas démontré entretenir une crainte du fait de votre obédience sunnite et, qui plus est, cette seule obédience ne peut suffire à elle seule pour se voir reconnaître le statut de réfugié ou se voir octroyer le statut de protection subsidiaire sur base de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Premièrement, force est de constater que les circonstances dans lesquelles vous déclarez avoir perdu votre main gauche ne peuvent être considérées comme établies. En effet, vos réponses vagues, contradictoires et peu convaincantes au sujet de l'attentat qui aurait eu lieu le 14/08/2014 et dans lequel vous auriez perdu votre main gauche, ne permettent pas d'établir la crédibilité des faits allégués. Ainsi, au cours de votre première audition au Commissariat Général, déclarations se sont révélées vagues, peu spontanées et peu circonstanciées, de sorte que de nombreuses questions d'approfondissement vous ont été posées. De plus, invité à raconter l'accident que vous auriez vécu, vous vous limitez à répondre « une explosion » (CGRA 09/11/2016 p.5). Relevons également que vos connaissances au sujet de l'explosion alléguée, tout comme celles de votre frère [Z.], sont lacunaires. Vous n'êtes pas en mesure de dire combien de blessés il y aurait eu dans cette explosion, vous dites qu'il y aurait eu des morts mais vous ne savez pas combien, vous dites également ne pas savoir si on aurait parlé de cet attentat à télévision ou dans les journaux et vous déclarez ne jamais vous être renseigné au sujet de l'explosion alléguée (CGRA 09/11/2016 p.14). Au cours de la deuxième audition, vous déclarez également ne pas savoir si les deux amis qui auraient été avec vous lors de l'explosion auraient été blessés (CGRA 27/03/2017). Au vu du fait que l'explosion dans laquelle vous auriez perdu votre main gauche est à la base de votre demande d'asile, on aurait pu s'attendre que vous vous informiez à ce sujet. D'autant plus que presque cinq mois ce sont écoulés entre votre première et deuxième audition au Commissariat général et que vous déclarez être en contact avec vos parents en Irak (CGRA 09/11/2016 p.10).

Questionné au sujet des dix jours pendant lesquels vous auriez été hospitalisé suite à l'explosion alléguée, vos réponses sont vagues et peu convaincantes. Vous dites en effet ne pas savoir qui vous aurait transporté à l'hôpital, dans quel service vous auriez été hospitalisé, si vous auriez changé de chambre au cours de votre séjour et si vous auriez partagé la chambre avec d'autres personnes (CGRA 27/03/2017 p.6). Vous dites ne pas savoir car au moment des faits vous auriez été très jeune (ibidem). Cependant, vu le caractère relativement récent et important de cet événement, cette explication ne peut être considérée comme convaincante.

Au cours de votre deuxième audition au Commissariat Général, vos déclarations au sujet de cet attentat allégué sont plus détaillées, cependant plusieurs contradictions ont pu être relevées. En effet, lors de

voire audition de novembre 2016, vous avez déclaré à deux reprises que lors de l'explosion vous auriez été entraîné de marcher pour aller jouer dans une salle informatique dans le quartier de Saydiyeh (CGRA 09/11/2016 pp.6 et 14), alors qu'ensuite vous déclarez que lors de l'explosion vous auriez été dans une sandwicherie au bord de la rue Al Tijari avec deux amis (CGRA 27/03/2017 p.4). Confronté à cette contradiction, vous réitérez vos déclarations et vous n'apportez donc pas d'explication satisfaisante (ibid p.6). Des contradictions existent également au sujet du travail que vous auriez fait avec votre beau-frère. En effet, vous déclarez une première fois à l'Office des Etrangers que vous auriez travaillé avec votre beau-frère pendant trois mois en 2012 (OE p.5), ensuite vous dites que c'est après la troisième opération de février 2015 que vous auriez travaillé deux mois avec votre beau-frère (CGRA 27/03/2017 p.8) et que vous auriez travaillé avec lui sur différents chantiers (ibid. p.15). Vous déclarez ensuite, lors de votre deuxième audition au Commissariat général, que vous auriez aidé votre beau-frère à faire des travaux, mais uniquement dans votre propre maison (CGRA 27/03/2017 p.8). Confronté à ces contradictions, vos réponses ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit (ibid pp.10 et 11).

Enfin, alors que vous mentionnez un attentat qui aurait fait plusieurs morts et blessés, aucune information objective n'a pu être trouvée après une recherche approfondie, au sujet d'un attentat qui aurait eu lieu le 14/08/2014 dans la rue Al Tijari du quartier de Saydiyiah à Bagdad. Cet événement n'est pas non plus mentionné dans les archives de la semaine entre le 10 et le 16 août 2014 de l'organisation Iraq Body Count (IBC) qui est pourtant réputée pour le caractère exhaustif de sa couverture des attentats et troubles sécuritaires en Irak (Cfr. Informations objectives versées au dossier administratif).

Partant, l'ensemble de ces déclarations contradictoires, lacunaires et dénuées de sentiment de vécu empêchent de considérer que vous avez réellement perdu votre main dans les circonstances que vous invoquez, à savoir lors d'un attentat terroriste.

Deuxièmement, vous évoquez ne plus avoir d'avenir en Irak en raison de la perte de votre main dans un attentat dont la crédibilité a été remise en cause supra, et vous évoquez souffrir d'un état dépressif. Or, aucun élément issu de vos déclarations ne permet de conclure que vous ne pourriez pas avoir de perspectives d'avenir en cas de retour en Irak. En effet, en cas de retour en Irak vous pourriez bénéficier du soutien de votre famille. Vous évoquez le fait que votre père travaille dans une banque, avoir travaillé avec vos cousins et être en contact régulier avec vos parents (CGRA 09/11/2016 p.7 et CGRA 27/03/2017 p.10). Ces éléments indiquent dès lors que vous êtes en bons termes avec votre famille et que vous pourriez dès lors bénéficier de leur soutien économique et moral en cas de retour en Irak. De plus, soulignons que votre frère [Z.] déclare que votre famille aurait présenté des documents afin de demander des allocations d'indemnités à l'état irakien, mais que ça aurait pris trop de temps, votre famille aurait laissé tomber (CGRA p.18). Relevons également que, selon les informations objectives disponibles, des indemnités et des allocations pour les soins de santé et la réhabilitation sont donnés par le Ministère de la Santé et que le Ministère du Travail et des Affaires Sociales propose un programme d'aide à la formation professionnelle pour des personnes vivant avec un handicap (cfr. Informations objectives versées au dossier administratif). Relevons également que vous déclarez avoir pu bénéficier de trois opérations à votre main gauche en Irak et que celles-ci auraient été payées par vos parents (CGRA 27/09/2016 p.7 et CGRA 09/11/2016 p.18). Enfin, vos déclarations contradictoires concernant l'arrêt de votre scolarité ne permettent pas d'avoir une vue précise sur votre situation personnelle en Irak en raison de votre handicap. Ainsi, vous affirmez dans un premier temps qu'au mois d'octobre 2014 vous auriez repris l'école (CGRA 27/09/2016 p.6) et qu'ensuite vous l'auriez arrêté à cause du fait que vous auriez été déprimé (ibid pp.7 et 14). Alors que lors de la deuxième audition au Commissariat Général, vous affirmez reprendre l'école en 2015, après la troisième opération qui aurait eu lieu en février (CGRA 27/03/2017 p.7) et que vous auriez quitté définitivement l'école lors de votre départ d'Irak en octobre 2015 (ibid p.10). Partant, au vu de l'ensemble de ces éléments il n'est pas permis de conclure que vous pourriez subir des persécutions telles que définies au sein de la Convention de Genève de 1951 en raison de votre handicap.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen du besoin de protection subsidiaire, le CGRA considère que le législateur a déterminé que le terme de « risque réel » doit être interprété par analogie avec le critère utilisé par la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) quand elle examine les violations de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. Parl. Chambre 2006-2007, n° 2478/001, 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Quoiqu'aucune certitude ne soit requise, un risque potentiel basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions ne suffit donc pas. Des attentes relatives à des risques futurs ne peuvent pas non plus être prises en considération (Cour EDH, 07 juillet 1989, Soering c. Royaume-Uni, Req. n° 14 038/88, 7 juillet 1989, § 94; Cour EDH, Vilvarajah e.a. c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111; Cour EDH, Chahal c. V, Req. n° 22.414/93, 15 novembre 1996, § 86; Cour EDH, Mamatkoulov et Askarov c. Turquie, Req. n° 46827/99 et 46951/99) 4 février 2005, para 69).

Sont considérées comme des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Le CGRA ne conteste pas qu'il soit question actuellement en Irak d'un **conflit armé interne**. Le CGRA souligne cependant que l'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour obtenir un statut de protection. En effet, il convient que l'on observe aussi une **une violence aveugle**. Dans le langage courant, une violence aveugle est l'antonyme d'une violence ciblée. Celle-ci implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, para 34; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).

Néanmoins, le constat selon lequel le conflit armé va de pair avec la violence aveugle n'est pas suffisant non plus pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, l'existence d'un conflit armé interne ne pourra conduire à l'octroi de la protection subsidiaire que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront exceptionnellement considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...), parce que le degré de violence aveugle qui les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (Cour de justice, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboucar Diakité c. le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, § 30; voir aussi Cour de justice 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, §§ 35 jusqu'à 40 et 43). Le CGRA attire aussi l'attention sur le fait que, dans sa jurisprudence permanente quant à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH estime que cette situation ne se produit que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir Cour EDH, NA c. Royaume-Uni, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 115 aussi Cour EDH, Sufi en Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226, et Cour EDH, J.H. c. Royaume-Uni, n° 48839/09, 20 décembre 2011, § 54).

La jurisprudence de la Cour de justice implique qu'il faut tenir compte de divers éléments objectifs pour évaluer le risque réel prévu par l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, dont : le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences utilisées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine. (voir aussi EASO, The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States, juillet 2015, pp. 1 à 7).

Par souci d'exhaustivité, le CGRA signale que, quand il s'agit d'évaluer si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH tient également compte de plusieurs facteurs (voir par exemple Cour EDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, §§ 214 – 250; Cour EDH, K.A.B. c. Suède, n° 866/11, du 5 septembre 2013, §§ 89-97). Par ailleurs, l'UNHCR recommande également que, lors de l'examen des conditions de sécurité dans une région, il soit tenu compte des différents éléments objectifs afin de

pouvoir évaluer la menace sur la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir par exemple les UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan du 19 avril 2016).

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq de novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: De veiligheidssituatie in Bagdad du 6 février 2017 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013, et que, suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. Au cours de l'année 2015, l'EI/ EIIL a de plus en plus été mis sous pression dans différentes régions d'Irak et les Iraqi Security Forces (ISF), les milices chiites et les peshmergas kurdes sont parvenus à chasser l'EI d'une partie des zones qu'il avait conquises. En 2016, l'EI/EIIL a davantage été repoussé et de grandes parties des régions auparavant sous son contrôle ont été reprises par les troupes gouvernementales. Les affrontements entre l'armée irakienne et les milices chiites, d'une part, et l'EI/EIIL d'autre part se sont principalement déroulés dans les provinces de Ninive, d'Anbar et de Kirkouk, au centre de l'Irak. Nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Au contraire, l'UNHCR recommande de ne pas contraindre à l'éloignement les Irakiens originaires de areas of Iraq that are affected by military action, remain fragile and insecure after having been retaken from ISIS, or remain under control of ISIS et conclut que ces derniers peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou à celui de protection subsidiaire. Dès lors, la Position on Returns to Iraq de l'UNHCR confirme que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner –en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Al- Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats, d'une part, et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation prenne pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il est question de combats réguliers et persistants entre l'EI/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu pour effet un changement de nature, d'intensité et de fréquence des actions de l'EI/EIIL à Bagdad. Avant que l'EI lance son offensive dans le centre de l'Irak, en juin 2014, des vagues d'attentats coordonnés ont bien touché tout le pays, assorties ou pas d'opérations militaires de grande ampleur, également à Bagdad. En 2015, par contre, l'on a presque plus observé d'opérations militaires combinées à des attentats (suicide), ni d'attaques de type guérilla. Toutefois, la campagne de violences de l'EI à Bagdad s'est caractérisée par des attentats fréquents, mais moins meurtriers. Néanmoins, durant la période d'avril à août 2016, le nombre d'attentats de grande ampleur s'est de nouveau accru à Bagdad. L'EI a de plus en plus fait usage de voitures piégées. Les événements de cette période ont été éclipsés par un seul attentat particulièrement meurtrier, dans une rue commerçante du quartier de Karrada, au centre de Bagdad. Au cours de la même période, trois attentats ont encore touché la capitale, faisant chaque fois plus de dix morts parmi les civils. Outre les attaques contre des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police, et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de plus faible ampleur se produisent chaque jour. Ce sont toujours ces attentats qui font le plus de victimes civiles. Malgré les vagues répétées d'attentats à la bombe perpétrés par l'EI, le nombre de victimes à Bagdad reste pratiquement constant depuis le début de l'année 2015.

D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes. Des informations disponibles, il ressort dès lors qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé.

Il ressort ensuite des informations disponibles que les violences commises dans la province de Bagdad font chaque mois des centaines de morts et de blessés. Cependant, le CGRA souligne que les données chiffrées quant au nombre de victimes et de faits de violences ne peuvent être prises en considération pour elles-mêmes, mais doivent être envisagées par rapport à d'autres éléments objectifs. Effectivement, de la jurisprudence de la Cour de justice et de la Cour EDH, il découle que la violence doit être arbitraire par nature, à savoir que la violence aveugle doit atteindre un niveau bien déterminé pour qu'il soit question de menace grave et individuelle contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la violence aveugle, mais aussi les victimes d'autres faits de violence tels que les enlèvements ciblés ou les assassinats. De surcroît, ces chiffres ont trait à tout le territoire de la province de Bagdad, qui affiche une superficie de 4 555 km² et compte plus de 7 millions d'habitants. Partant, le simple fait que des violences aient lieu dans la province de Bagdad – dans le cadre desquelles tombent chaque mois des centaines de victimes civiles – et que l'on évoque parfois à cet égard une violence aveugle est en soi insuffisant pour conclure que l'on observe dans la province de Bagdad une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad, du seul fait de sa présence, y court un risque réel d'être exposé à la menace grave visée par cet article. Conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de justice et de la Cour EDH, lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans la province de Bagdad, afin de pouvoir établir si la violence à Bagdad atteint le niveau requis de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, ce ne sont pas seulement les facteurs quantitatifs, mais aussi les facteurs qualitatifs qui doivent être pris en compte. Parmi ceux-ci, il convient de noter (sans en exclure d'autres) : la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; l'ampleur géographique du conflit et la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. Par ailleurs, les attentats meurtriers des mois d'avril à août 2016 n'ont pas eu d'impact négatif sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante dont l'activité se maintient. En dépit des risques qui planent sur la sécurité, les infrastructures sont toujours opérationnelles, les entreprises sont toujours actives et le secteur public fonctionne encore. Bagdad n'est pas une ville assiégée : l'offre quant aux biens de première nécessité et autres biens de consommation y est assurée; les commerces, marchés, restaurants, cafés, etc. y restent ouverts. Les biens font l'objet d'un commerce et sont librement accessibles, bien que le coût de la vie à Bagdad ait augmenté et que de nombreux habitants aient des difficultés à s'en sortir financièrement. Le CGRA reconnaît que des difficultés particulières se présentent en matière d'approvisionnement en eau et d'infrastructures sanitaires. Il reconnaît aussi que ces difficultés suscitent des problèmes de santé dans les quartiers surpeuplés. Toutefois, il insiste sur le fait que cela n'entame en rien la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est garanti à Bagdad.

En outre, il ressort des informations disponibles que les écoles de Bagdad sont ouvertes, que leur taux de fréquentation est assez élevé et reste stable depuis 2006. Cet élément constitue aussi une donnée pertinente au moment de juger si les conditions de sécurité à Bagdad répondent aux critères cités précédemment. En effet, si la situation à Bagdad était telle que le simple fait de s'y trouver et de s'y déplacer impliquait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, l'on pourrait considérer que les écoles fermeraient leurs portes ou, à tout le moins, que leur fréquentation aurait dramatiquement baissé. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce.

Des mêmes informations, il s'avère également que les soins de santé sont disponibles à Bagdad, même s'ils sont soumis à une lourde pression et que l'accès à leur système est difficile (surtout pour les IDP). Néanmoins, la disponibilité des soins de santé à Bagdad constitue également un élément utile pour apprécier l'impact des violences sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans et l'aéroport international est opérationnel. De même, ces constatations

constituent un élément pertinent dans le cadre de l'évaluation de la gravité des conditions de sécurité et de l'impact des violences sur la vie des habitants de Bagdad. Effectivement, ces constatations sont révélatrices de ce que les autorités irakiennes ont estimé que les conditions de sécurité s'étaient à ce point améliorées qu'elles permettaient une abrogation du couvre-feu.

Au surplus, l'on peut raisonnablement considérer que, si les autorités irakiennes étaient d'avis que la situation à Bagdad était tellement grave, elles auraient restreint la liberté de circulation dans la ville.

D'autre part, les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad et les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que différentes organisations humanitaires et agences des Nations Unies assurent toujours une présence dans la capitale.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt *J.K. and Others c. Suède* du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, *J.K. and Others c. Sweden*, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111).

Le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'asile, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur d'asile originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous déposez ne permettent pas de considérer différemment les éléments relevés par la présente. En effet, votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, la copie de la carte de résidence de votre père et la photo de votre passeport, constituent autant d'éléments de votre identité et de celle de votre famille, choses qui ne sont ici nullement remises en question. Concernant l'attestation médicale fournie par l'hôpital Yarmouk en Irak, l'attestation doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements que vous avez vécus; par contre, elle n'est pas habilitée à rétablir à elle seule les circonstances alléguées de la perte de votre main. En effet, cette attestation mentionne uniquement le fait que vous souffrez de plusieurs blessures dont une à la main gauche qui a nécessité une opération en raison d'une explosion terroriste. Pareille affirmation, non étayée ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, elle ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante de vos propos concernant la perte de votre main gauche dans l'attentat allégué. De surcroît, il ressort des informations à notre disposition que « du fait de la corruption généralisée, de fraudes documentaires à grande échelle et de l'implication des réseaux de passeurs, des documents d'identité et autres documents officiels irakiens falsifiés circulent en Irak et à l'étranger, ainsi que des documents authentiques obtenus en recourant à la corruption. La corruption est tellement ancrée dans les mœurs en Irak que des documents obtenus par ce moyen peuvent cependant présenter des informations authentiques. » (confer COI Irak : Corruption et fraude documentaire). Au sujet de l'attestation médicale délivrée en Belgique que vous présentez, le médecin se borne à constater l'état de votre main gauche et à transcrire vos déclarations. Au sujet de l'attestation de présence chez un psychologue que vous présentez, relevons que le document se limite à attester que le 07/11/2016, de 11h15 à 12h15, vous auriez consulté un psychologue. Ce document n'établit aucun lien médical pertinent entre votre état de santé et les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

En conséquence, ce document ne peut pas se voir octroyer une force probante telle qu'il permette de rétablir la crédibilité défaillante des faits invoqués. Relevons également que vous êtes en Belgique depuis le 13/11/2015 et que vous n'avez consulté un psychologue qu'un an après votre arrivée. En tout état de cause, ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante de vos propos concernant l'élément déclencheur du départ de votre pays.

Par conséquent, constatant que les documents ne peuvent servir à remettre en cause les éléments développés précédemment.

Le simple fait d'être issu d'une famille dont des membres ont obtenu le statut de réfugié ne constitue pas à lui seul un critère suffisant pour se voir obtenir une protection internationale. En effet, votre frère [M.R.M.] (SP [...]) a été reconnu réfugié car, dans son cas particulier, il a exposé de manière crédible et circonstanciée qu'il éprouvait une crainte personnelle de persécution. Or, dans votre cas, les différentes constatations énumérées supra démontrent au contraire que vous n'en avez pas. Le Commissariat général ne peut considérer, in abstracto, que vous éprouvez une crainte personnelle de persécution.

Je tiens à vous signaler que j'ai pris à l'encontre de votre frère [Z.R.M.] (SP [...]), une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. Les nouveaux éléments

3.1. La partie requérante joint à sa requête divers articles de presse ainsi qu'un rapport d'Amnesty International de 2015, relatifs à la situation sécuritaire à Bagdad (voir inventaire annexé à la requête).

3.2. Par l'ordonnance du 5 janvier 2018, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), invite les parties à « communiquer au Conseil endéans les dix jours toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad ».

3.3. La partie défenderesse, à la suite de l'ordonnance précitée, dépose par porteur le 10 janvier 2018 une note complémentaire datée du 8 janvier 2018, à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « *COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad* » du 25 septembre 2017.

3.4. La partie requérante, à la suite de l'ordonnance précitée, ne dépose aucune note complémentaire.

3.5. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

IV. Examen des moyens

IV.1. Thèse de la partie requérante

4.1.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 « *iuncto* le devoir de motivation matérielle et le principe de diligence ».

4.1.2. S'agissant de l'attaque du 14 août 2015 au cours de laquelle le requérant aurait perdu sa main gauche et de la critique de la partie défenderesse qui considère que les déclarations de celui-ci à ce sujet étaient vagues et peu spontanées, elle oppose le jeune âge du requérant à cette époque (15 ans) et lors de son départ d'Irak (17 ans), ajoutant qu'il est « un jeune homme silencieux », ce qui s'explique « par tout ce qu'il a subi à son jeune âge ». Elle fait également valoir qu'en plus de la perte de sa main, l'attentat lui a causé de « sérieux problèmes médicaux », à savoir un « comportement étrange » consistant à « se cogner la tête contre le mur au centre d'accueil ». Elle expose que lors de son audition au CGRA, le requérant était certes majeur mais estime qu'« il était nécessaire de tenir compte de son jeune âge et sa situation spécifique » dans la manière de lui poser des questions.

S'agissant de la critique de la partie défenderesse quant à l'ignorance du requérant au sujet du nombre de victimes de l'attentat et de la médiatisation ou non de celui-ci, elle indique que le requérant s'est concentré uniquement sur lui-même et que sa famille « ne s'intéressait pas du tout pour la situation d'autres victimes », ce qui expliquerait également que le requérant ignore le sort des deux personnes qui l'accompagnaient lors de l'attentat (de « simples connaissances » plutôt que deux « amis »).

Elle invoque également le certificat médical irakien produit à l'appui de la demande d'asile, indiquant que celui-ci mentionne clairement que la blessure du requérant a été causée par une « explosion terroriste », et reproche en substance à la partie défenderesse de contester la valeur probante de ce document.

Elle ajoute encore que « Pour compléter son interrogatoire le requérant désire en outre souligner qu'il venait de la salle informatique, en route pour aller manger quelque chose ».

Quant au travail du requérant avec son beau-frère, elle soutient que la déclaration relative à l'année 2012 serait « de toute façon mal traduite vu qu'en 2012 le requérant n'avait que 14 ans » et qu'il n'était à cette époque « qu'un jeune homme normal suivant des cours à l'école ». Elle précise ensuite qu'il n'y a pas lieu de voir des contradictions dans les déclarations du requérant dans la mesure où celui-ci a « signalé qu'après les cours il travaillait parfois chez son beau-frère, tant chez lui que sur déplacement. Ceci était évidemment après 2014 ».

Elle conclut sur ce point en soutenant en substance que le fait que la partie défenderesse n'ait pu trouver d'informations quant à l'attentat du 14 août 2014 dont le requérant a été victime ne signifie pas que cet attentat ne s'est pas réellement produit, dans la mesure où « il y a cependant plus d'attaques non enregistrées. Dans la région des attaques sont monnaie courante ».

4.1.3. Pour ce qui concerne les perspectives d'avenir du requérant dans son pays, elle fait valoir que celui-ci a tenté de reprendre l'école après l'attentat, puis a abandonné et a alors commencé à travailler, mais qu'il a dû renoncer à ce travail « suite à son handicap ».

Elle expose que « Le fait que le père du requérant travaille en IRAK ne signifie pas du tout que le requérant a un avenir lors de son retour en IRAK », et, pour ce qui concerne la blessure du requérant, indique qu'« il est un fait établi que la connaissance médicale en IRAK n'est pas si grande qu'en BELGIQUE. En effet, après l'attaque la main du requérant a été implantée pendant un mois DANS l[a] paroi abdominale du requérant car il a été jugé que cela permettrait d'accélérer la réhabilitation. En BELGIQUE on n'utilise pas cette méthode ». Elle précise également, en substance, que les opérations du requérant étant nécessaires, ses parents n'ont pas hésité à les payer.

4.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen tiré de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 « *iuncto* le devoir de motivation matérielle et le principe de diligence ».

4.2.2. Elle conteste, en substance, l'appréciation de la partie défenderesse quant à la situation sécuritaire qui prévaut à Bagdad, et s'appuie à cet égard sur de nombreux documents, dont notamment un rapport des autorités néerlandaises de novembre 2016, un rapport du UNHCR de novembre 2016, des extraits du site « Musings on Iraq », un rapport de Human Rights Watch de 2016 et différents articles de presse de 2017 qu'elle joint à la requête. Elle se réfère également à un arrêt du Conseil de céans.

Elle fait valoir que le requérant vient du quartier Al Dora, dans lequel la situation serait « extrêmement précaire », et que le fait qu'il soit sunnite rend sa situation encore plus dangereuse. Elle soutient que le requérant doit « être considéré comme une personne vulnérable » au sens de l'article 1^{er}, 12^o de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'il est « un jeune homme sunnite handicapé ».

4.2.3. Enfin, elle soutient que le requérant ne peut attendre aucune protection de la part des autorités irakiennes, lesquelles « ne pren[nent] aucune mesure raisonnable pour éviter de subir d'atteintes graves vu la corruption omniprésente dans toutes les couches de la société irakienne ».

IV.2. Appréciation

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après : la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

6.1. En substance, le requérant déclare craindre d'être persécuté par les milices chiites en raison de son appartenance à l'obédience sunnite, et ne pas avoir d'avenir en Irak, notamment en raison de son handicap à la main gauche, dont il soutient qu'il aurait été causé par une explosion lors d'un attentat terroriste dont les milices chiites seraient responsables.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse ne conteste pas le handicap physique du requérant, mais en conteste, en substance, la cause. Elle conteste également l'allégation du requérant selon laquelle il n'aurait aucun avenir dans son pays, et relève qu'aucun lien n'est établi entre l'état de santé du requérant et les faits qu'il invoque dans sa demande.

Elle estime que les déclarations du requérant sont contradictoires, lacunaires et dénuées de sentiment de vécu, et empêchent de considérer que le requérant a perdu sa main dans un attentat terroriste.

En particulier, la partie défenderesse met en doute la réalité de l'attentat qui aurait causé la blessure à la main du requérant, dans la mesure où il ressort, en substance, des informations objectives en sa possession qu'aucun attentat n'aurait été commis à la date et à l'endroit indiqués par le requérant.

Par ailleurs, s'agissant de l'attestation médicale irakienne, la partie défenderesse estime que celle-ci « doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements que vous avez vécus; par contre, elle n'est pas habilitée à rétablir à elle seule les circonstances alléguées de la perte de votre main. En effet, cette attestation mentionne uniquement le fait que vous souffrez de plusieurs blessures dont une à la main gauche qui a nécessité une opération en raison d'une explosion terroriste. Pareille affirmation, non étayée ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin qui a rédigé l'attestation ». Elle ajoute que, selon les informations en sa possession, « du fait de la corruption généralisée, de fraudes documentaires à grande échelle et de l'implication des réseaux de passeurs, des documents d'identité et autres documents officiels irakiens falsifiés circulent en Irak et à l'étranger, ainsi que des documents authentiques obtenus en recourant à la corruption ». Quant au document établi par un médecin en Belgique le 17 novembre 2016, elle relève que celui-ci ne fait qu'acter les déclarations du requérant concernant l'origine de ses blessures.

6.2. Or, le Conseil, pour sa part, constate d'emblée que, tel qu'il est formulé, le motif susmentionné de l'acte attaqué faisant état de la corruption existant en Irak semble vouloir faire prévaloir la subjectivité de l'examineur sur la prise en compte d'un élément de preuve objectif, ce sur quoi la décision attaquée ne peut être suivie.

Concernant l'attestation médicale irakienne, le Conseil observe que celle-ci indique que « suite à un attentat terroriste le DA a été blessé à plusieurs endroits et au niveau de la main gauche et a subi une opération pour ses doigts, 23/08/2014 » (traduction reprise dans le rapport d'audition du 9 novembre 2016, p. 11. Voir également traduction dans le rapport d'audition du 27 mars 2017, p. 7). Quant au document médical du 17 novembre 2016 établi en Belgique, le Conseil relève que s'il se borne en effet à constater l'état de la main du requérant et d'autres blessures, ainsi qu'à transcrire ses déclarations, il n'écarte cependant pas formellement la possibilité que ces blessures aient pu être causées par une explosion lors d'un bombardement, et tend à corroborer, à tout le moins, l'attestation irakienne susvisée selon laquelle le requérant « a été blessé à plusieurs endroits », dont sa main gauche, à la suite d'un même événement.

Le Conseil considère, à l'examen de ces deux attestations médicales, que si celles-ci ne permettent pas, à elles-seules, d'établir avec certitude que les blessures du requérant ont été causées par une explosion lors d'un attentat terroriste ou un bombardement, elles ne font pas obstacle à une telle hypothèse. La circonstance que la documentation de la partie défenderesse – qui n'identifie expressément qu'une seule source à cet égard dans la décision attaquée – ne répertorie aucun attentat ou bombardement le 14 août 2014 dans ce quartier précis de Bagdad, ne permet pas de conclure qu'un tel événement ne se serait pas produit pour autant.

De surcroît, le Conseil estime que le jeune âge du requérant au moment des faits et la gravité des conséquences physiques et psychologiques de l'attentat allégué peuvent tout à fait expliquer le caractère lacunaire de certaines déclarations du requérant. Le Conseil considère, par ailleurs, que la plupart des circonstances sur lesquelles le requérant n'est pas en mesure de donner de nombreux détails ne sont pas essentielles et ne concernent pas des éléments-clés de son récit. Au vu de l'ensemble des déclarations du requérant et de son frère sur cet événement, tant faites devant la partie défenderesse qu'à l'audience, et au vu des documents médicaux dont la teneur n'apparaît nullement incompatible avec de telles déclarations, le Conseil tient pour établi que le requérant a été gravement blessé à la main lors d'une explosion causée par un attentat ou un bombardement survenu le 14 août 2014.

Néanmoins, si le Conseil n'estime pas pouvoir se rallier au motif de la décision attaquée remettant en cause le fait que le requérant a perdu sa main dans un attentat terroriste, il observe, cependant, que le requérant ne démontre pas, ni même ne soutient réellement, avoir été personnellement ciblé à l'occasion de l'explosion invoquée.

Force est de constater qu'en termes de requête, la partie requérante n'apporte pas plus d'informations ou de précisions permettant au Conseil de considérer que le requérant aurait été victime d'un attentat ciblé.

Le Conseil relève ensuite que le requérant, qui se limite, en substance, à invoquer, de manière générale, craindre les milices chiites en raison de sa confession sunnite, ne prétend pas avoir été victime personnellement de persécutions. S'agissant de l'obédience du requérant, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en compte la circonstance que celui-ci appartient à la minorité sunnite, mais constate que, si des sources fiables, citées par les deux parties, font état d'une situation générale qui reste difficile, voire préoccupante, pour les personnes musulmanes d'obédience sunnite à Bagdad, il ne ressort ni de ces sources, ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments

versés au dossier administratif et au dossier de la procédure, que cette situation générale est telle que toute personne musulmane d'obédience sunnite à Bagdad peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécutée du seul fait de son appartenance religieuse.

Enfin, s'agissant des déclarations de la partie requérante relevant, en substance, qu'elle n'aurait pas de perspective d'avenir en Irak, le Conseil ne peut que rappeler que l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève imposent que les craintes de persécution soient liées à la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques du demandeur. Or, aucun élément invoqué dans lesdites déclarations ne permet de démontrer l'existence d'une crainte de persécution en raison de l'un des motifs qui viennent d'être rappelés et sont prévus à l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6.3. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. En particulier, le Conseil souligne avoir mis en évidence *supra* que, s'agissant de l'attentat subi par le requérant, que ce dernier ne démontre pas qu'il aurait été personnellement visé.

7.3. Le deuxième moyen de la requête allègue notamment la violation de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

8. Pour l'application de cette disposition, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE).

La Cour a notamment jugé que « l'article 15, sous c), de la directive [transposée par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH » (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c, « est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH.

9.1. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est pas non plus contesté qu'il soit question actuellement en Irak d'un conflit armé interne. Le débat entre les parties porte donc exclusivement sur l'existence ou non d'une violence aveugle, dans le cadre de ce conflit armé interne, de nature à entraîner une menace grave pour la vie ou la personne du requérant.

9.2. La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, §§ 34-35). Ainsi, une violence aveugle implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, para 34; UNHCR, *Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence*, juillet 2011, p. 103) ».

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (improvised explosive devices - IEDs), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes ; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur le vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités.

Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion niveau de violence/victimes).

9.3. S'agissant de la situation dans la ville de Bagdad, il ressort à suffisance des documents déposés par les parties que les forces combattantes utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils en particulier par la commission d'attentats (v. par exemple « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017). Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).
- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

a. Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

b. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

9.4. La CJUE n'a pas précisé la nature de ces « éléments propres à la situation personnelle du demandeur » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encourt un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

10.1. Quant à la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant à Bagdad, le Conseil constate, tout d'abord, que les parties ne soutiennent pas et qu'il ne ressort nullement des informations qu'elles lui ont soumises, que la ville de Bagdad ferait l'objet ou serait menacée de faire l'objet de bombardements susceptibles d'affecter massivement et indistinctement la population civile.

En revanche, les parties s'accordent sur le fait que pour certains groupes armés le recours à la perpétration d'attentats constitue une méthode ou une tactique de guerre visant délibérément à frapper des victimes civiles ou augmentant le risque qu'il y ait des victimes civiles. Il n'est pas contesté non plus que de tels attentats ont été commis fréquemment à Bagdad au cours des dernières années par différents groupes armés.

10.2. La partie requérante considère toutefois, en substance, que la partie défenderesse sous-estime l'ampleur et la gravité des violences frappant les civils, la corruption et la désorganisation des autorités et leur incapacité à contrôler les milices chiites.

10.3. A cet égard, dans sa note complémentaire datée du 8 janvier 2018, le Commissaire général actualise son évaluation des faits. Il en ressort notamment que l'intensité de la violence terroriste, même

si elle n'a pas disparu, a fortement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il y est ainsi indiqué que « la tendance générale est claire : pour la première fois depuis 2013, on observe une baisse significative et presque constante de la violence sur une période de plus de six mois ».

Le relevé du nombre de victimes qui y figure, fait apparaître que le nombre mensuel de victimes enregistrées par les diverses sources disponibles a très sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. De même, le nombre d'incident a sensiblement baissé et l'une des sources citées estime « qu'il s'agit du niveau de violence le plus faible enregistré depuis 2002-2003 ». Ce « recul notable de la violence sur une période assez longue » s'explique notamment, selon le service d'étude et de documentation de la partie défenderesse, par l'affaiblissement de l'état islamique et par l'adoption de nouvelles mesures de sécurité à Bagdad après les attentats de l'automne 2016.

10.4. Ainsi que cela a été exposé plus haut, le Conseil doit procéder à un examen *ex nunc* de la situation, il limite donc son examen à une évaluation de la situation qui prévaut à Bagdad au moment où il délibère. A cet égard, il attache de l'importance à l'évolution de la situation de la sécurité à Bagdad dont fait état, sans être contredite, la partie défenderesse dans le document annexé à sa note complémentaire du 8 janvier 2018.

Le Conseil constate, à cet égard, que s'il ressort de ces informations que le nombre de victimes civiles à Bagdad reste très élevé, il a sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il relève également que, de manière générale, il en ressort que la situation sécuritaire à Bagdad s'est notablement améliorée en 2017, cette évolution résultant selon toute apparence de l'affaiblissement de l'EI suite à la reprise de la plus grande partie des zones qu'il occupait.

10.5. Par ailleurs, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que les données chiffrées disponibles doivent être évaluées à l'échelle de l'importance de la zone et de la population concernée. A cet égard, il estime que le nombre de victimes d'attentats enregistré en 2017, pour grave et préoccupant qu'il soit, n'atteint pas un niveau tel, à l'échelle d'un territoire d'environ 4.555 km² et d'une population de plus de 7 millions d'habitants (v. notamment « COI Focus » du 25 septembre 2017 précité), qu'il suffise, à lui seul, à entraîner la conclusion que tout civil encourrait un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence dans cette ville.

10.6. Enfin, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse tient également compte dans son appréciation d'informations relatives aux conditions d'existence des civils vivant dans la région touchée par une violence aveugle afin d'apprécier le degré atteint par celle-ci.

Il constate, à cet égard, que rien dans les arguments de la partie requérante ou dans les éléments du dossier n'autorisent à mettre en doute les constatations faites par la partie défenderesse lorsque celle-ci expose que les conditions générales de sécurité s'améliorent, que les postes de contrôles sont progressivement démantelés, que le couvre-feu a été levé, qu'une vie économique, sociale et culturelle existe, que les infrastructures sont opérationnelles, que la ville est approvisionnée, que les écoles, les administrations et les services de santé continuent à fonctionner, que les routes sont ouvertes et que de manière générale, les autorités exercent un contrôle politique et administratif sur la ville. Il ne peut, dès lors, pas être conclu de ce tableau que les conditions d'existence générales contribuent à aggraver le degré de la menace pesant sur la vie ou la personne des civils. Il peut, au contraire, y être vu, comme le fait la partie défenderesse, autant d'indications d'un degré moindre de violence indiscriminée. La circonstance que le degré de corruption des autorités soit élevée et que celles-ci n'exercent qu'un contrôle limité sur les milices chiites, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse, ne suffit pas à renverser ce constat.

10.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la violence aveugle qui sévit à Bagdad n'atteint pas un degré tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil vivant dans cette ville, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place.

11.1. La question qui se pose enfin est donc de savoir si le requérant est « apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant à Bagdad, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

11.2. A cet égard, la partie requérante invoque la circonstance que le requérant est un jeune homme sunnite handicapé ; ce qui le rend vulnérable, vu la situation dangereuse prévalant à Bagdad. Elle souligne l'instabilité psychologique du requérant qui souffre, en substance, d'un état dépressif.

Le Conseil rappelle, pour sa part, qu'il est établi (cf. supra) que le requérant a été victime, le 14 août 2014, alors qu'il était âgé de 15 ans, d'une explosion provoquée par un attentat terroriste alors qu'il se trouvait dans une sandwicherie à Bagdad avec deux amis, et que cet événement lui a occasionné une grave blessure à la main gauche, le laissant amputé de tous ses doigts.

11.3. En tout état de cause, le Conseil souligne que le handicap du requérant, amputé des doigts de la main gauche, n'a pas été contesté par la partie défenderesse. Il observe, par ailleurs, que le requérant a déclaré souffrir d'un état dépressif, état qui n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse, et qui ressort, au demeurant, des déclarations de celui-ci, ainsi que de celles de son frère aîné (voir dossier enrôlé sous le numéro 208 754). Ainsi, à la question de savoir pourquoi il a arrêté l'école peu après son accident, le requérant a répondu : « Je ne pouvais plus aller à l'école car je déprimais. [...] J'avais l'impression qu'il me manquait qqchose et tt le monde me regardait » (rapport d'audition du 9 novembre 2016, p. 7). De même, à la question de savoir pourquoi le requérant a consulté un psychologue en Belgique, il a répondu : « C'est mon frère [le deuxième requérant] qui a fait la demande. [...] Car je m'énerve vite » (ibid., p.11). Au cours de l'audition, le conseil du requérant a également indiqué que celui-ci « sera visé dns son quartier comme sunnite et aussi comme personne handicapée à cause de l'attaque il souffre aussi de prob psychologique » (ibid., p.14). En outre, lors de sa deuxième audition, le requérant a déclaré avoir des rendez-vous réguliers avec un psychologue (rapport d'audition du 27 mars 2017, p. 2-3).

Par ailleurs, lors de son audition, le frère aîné du requérant a déclaré, à cet égard, que « Mon frère ne va pas du tout bien à cause de ceci il a dû arrêter l'école à cause de sa main car les enfants se moquaient de lui et il était très fatigué psychologiquement car ses amis se moquaient de lui » (rapport d'audition du frère du requérant, p. 13), que « il sortait mais il mettait les mains dns ses poches. Même que ici quand je l'ai amené chez le psy, le psy n'a pas vu sa main et moi j'ai dit que très sensible il la cache tjs » (ibid., p.17) et, à la question de savoir pourquoi il pense que son frère a besoin d'un suivi psychologique, il a répondu : « car il s'énerve vite et il se fait du mal. Il se bat tjs. [...] Si qqun l'énerve il frappe sa tête contre le mur ou bien son bras il est très nerveux » (ibid., p.18). Le conseil du requérant, présent lors de cette audition, a ajouté qu'« On ne peut pas oublier que [le requérant] était mineur quand l'attaque c'est passé, la plus part des gens avc des prob psy ne savent pas qu'ils ont ces prob, [son frère] a vu que c'était nécessaire comme il a expliqué alors j'espère que vous allez prendre en compte l'état émotionnel [du requérant] [...] » (ibid., p. 19).

En termes de requête, la partie requérante a, en substance, réitéré ces déclarations, et a également précisé à cet égard que « pendant la vie quotidienne le requérant cache tout le temps sa main dans son pull/veste pour que personne pourrait voir son moignon. Il est clair qu'il se sent incertain et que suite à l'attaque il nécessite de l'aide psychologique », et qu'il « s'est séparé de son frère après une certaine période et ceci pour des raisons inexplicables. Au début ils se trouvaient ensemble dans un centre. Le requérant prenait son frère comme modèle qui le connaissait à fond. Le requérant a [...] besoin d'aide, de préférence de son frère ».

Enfin, le Conseil observe qu'à l'audience, interpellés à cet égard, le frère du requérant (également demandeur d'une protection internationale dans l'affaire n°208 754, dont le Conseil était également saisi) a insisté sur la fragilité psychologique de son jeune frère, rappelant que celui-ci était mineur lorsqu'il a perdu l'usage de sa main et est encore très jeune aujourd'hui.

Il a expliqué que le handicap physique de son frère a un impact sur son état mental et a provoqué une instabilité psychologique et des comportements autodestructeurs, à tel point qu'il a poussé son frère à entamer un suivi auprès d'un psychologue au centre d'accueil. Le Conseil relève également qu'à l'audience, ce dernier, d'abord taiseux et renfermé, a finalement souhaité prendre la parole et a clairement exprimé son désarroi psychique.

11.4. Au vu de l'ensemble de ce qui précède, le Conseil considère que ces éléments propres à la situation personnelle du requérant, en particulier sa grande détresse psychologique, mais aussi son jeune âge – bien qu'il soit majeur – et la dépendance de ce dernier qui découle de son handicap - laquelle dépendance est également évoquée en termes de requête-, accroissent sa vulnérabilité par rapport à d'autres personnes et l'exposent davantage que d'autres à la violence indiscriminée qui règne à Bagdad. En effet, le Conseil estime qu'en cas de retour en Irak, le requérant, par son handicap physique et son comportement émotionnel instable et fragile, s'en trouve d'autant plus exposé.

Par ailleurs, s'agissant de la vulnérabilité particulière du requérant, au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, en raison de son handicap physique et de son état psychologique, le Conseil observe que tant l'acte attaqué que la note d'observations de la partie défenderesse sont restés muets sur ce point.

12. Il s'ensuit que le requérant établit qu'il existe des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que du fait de ces circonstances et bien que la violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faut néanmoins considérer qu'un tel risque réel existe dans son chef.

13. Le deuxième moyen est fondé en ce qu'il invoque une violation de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille dix-huit par :

Mme N. CHAUDHRY,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

L. BEN AYAD

N. CHAUDHRY